



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE

n°2011 - 1412

**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de le Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protection spéciales et des zones spéciales de conservation dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport et dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport et dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2958 du 25 septembre 2003 portant approbation du plan de secours spécialisé « POLMAR terre » du département de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie en formation « Nature » le 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « Nature » le 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 10 mars 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R. 421-1, R. 421-14, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-22 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, **sauf si** :

a)- La parcelle ou les parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet est à l'extérieur de tout site Natura 2000

b)- La parcelle ou au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur d'un site Natura 2000, mais entre dans un des cas suivants :

- le projet se situe sur une commune dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme

- le projet est inscrit en zone urbaine d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme, ou en zone U d'une commune dotée d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale

- le projet est à l'intérieur d'une Partie Actuellement Urbanisée d'une commune sur laquelle s'applique uniquement le RNU ou d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

- la construction relève de l'article R. 421-1 ou R. 421-9 du code de l'urbanisme et se situe sur une zone dont le permis d'aménager a déjà fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre du L. 414-4 du code de l'environnement

- la construction relève du a) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et se situe à la fois hors des sites « littoraux » (liste A de l'annexe 1 du présent arrêté), et à plus de 200 m de la rive d'un ruisseau ou rivière comprises dans un des sites « Vison d'Europe ou Loutre » (liste D de l'annexe 1 du présent arrêté)

- la construction relève du e) ou du f) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme

- les travaux relèvent du a) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30 % de la SHOB existante sur la parcelle cadastrale

- les travaux relèvent du b) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme et sont situés hors des sites « littoraux » (liste A annexée)

- les travaux relevant du c) et d) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme

L'annexe 2 du présent arrêté résume les cas sus-cités où un projet nécessite ou non une évaluation des incidences.

2) Les travaux suivants relevant d'une déclaration d'intérêt général, :

- travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « milieux aquatiques-rivière » (liste E annexée).

3) La qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.

4) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, quelle que soit leur localisation sur le département, si :

- l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 (stockage et emploi substances toxiques pour l'environnement et les espèces aquatiques) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

- tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code.

5) a) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures

liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

b) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

6) La création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

7) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

8) La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

9) La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département.

10) Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R. 222-13 du code forestier, si elles se situent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier.

12) Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R. 322-1 du code du sport qui concernent :

- des activités utilisant des engins à propulsion mécanique, lorsque les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'une zone de protection spéciale (liste B de l'annexe 1)
- les activités se déroulant sur l'eau si les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'un site « milieux aquatiques - rivières » (liste E de l'annexe 1) ou littoraux (liste 4 de l'annexe 1)
- les activités d'escalades situées en site Natura 2000
- les activités de spéléologie utilisant des cavités en site Natura 2000 « chiroptères » (liste C de l'annexe 1)

Dans le site du Marais Poitevin, sont concernés tous les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R. 322-1 du code du sport, dès lors que l'activité proposée est susceptible d'être pratiquée à l'intérieur du site Natura 2000.

13) a) Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

b) Dans le site du Marais Poitevin, sont également concernées les manifestations sportives (non motorisées terrestres) organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, rassemblant un nombre de personnes supérieur ou égal à 1000 (participants, organisateurs et spectateurs), dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.

14) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telles que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.

Dans le site du Marais Poitevin, sont également concernées les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 ou à moins de 2 kilomètres au delà des limites.

15) a) Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à moins de 1 km des limites des zones de protection spéciale (liste B de l'annexe 1) :

- les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome
- les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome
- les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller
- les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Dans le site du Marais Poitevin, ces structures sont concernées lorsqu'elles sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 ou à moins de 2 km au delà des limites.

b) Dans le site du Marais Poitevin, sont également concernées les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie du site Natura 2000.

16) La création et la mise en service, à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou à moins de 1 km au-delà des limites des ZPS (liste B de l'annexe 1) d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Dans le site du Marais Poitevin, ces structures sont concernées lorsqu'elles sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 ou à moins de 2 km au delà des limites.

17) Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine.

Dans le site du Marais Poitevin, les fouilles prévues à l'article L 531-9 du même code sont également concernées.

18) Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé :

- a) dans une commune concernée en tout ou partie par un site Natura 2000 « chiroptères » (liste C de l'annexe 1) ;
- b) dans une commune limitrophe à une commune visée au a) ci-dessus.

19) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L. 311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

20) Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L. 321-6 du code forestier.

21) L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L. 321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 dudit code et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

22) Les Plans POLMAR visés par l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre les pollutions du milieu marin si leur mise en oeuvre concerne les sites littoraux (liste A de l'annexe 1 au présent arrêté).

23) Les projets stratégiques des Grands Ports Maritimes soumis à approbation en application de l'article R. 103-2 du code des ports maritimes.

24) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

25) L'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme, en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

Article 2 : Compte tenu des spécificités du site Natura 2000 interrégional du Marais Poitevin, les items s'appliquant à cet espace sont repris en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Un plan, programme, projet, ou une manifestation ou intervention, pour lequel ou laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas imposée par la liste fixée à l'article 1 et 2 du présent arrêté peut néanmoins y être assujetti en application de la liste prévue au 1° du III de l'article L. 414-4 (liste nationale fixée à l'article R. 414-19 du code de l'environnement) ou de celle prévue au IV du même article (liste locale dite « régime propre Natura 2000 »). Le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement permet en outre à l'autorité compétente d'imposer l'évaluation des incidences d'un plan, programme, projet, ou d'une manifestation ou intervention qui ne figurerait dans aucune des listes précitée."

Article 4 : La liste fixée à l'article 1^{er} entre vigueur à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, affiché dans les mairies du département et fera l'objet d'une insertion dans les annonces légales du journal Sud-Ouest pour l'ensemble des éditions locales.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, les maires du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

La Rochelle, 21 avril 2011

LE PREFET



HENRI MASSE

ANNEXE 1 :
Listes thématiques des sites Natura 2000 visés dans les différentes rubriques

Liste A : sites Natura 2000 à enjeux « littoraux »		
N°site	département	Nom du site
FR5400424 FR5410012	17	ILE DE RE : FIER D'ARS FIERS D'ARS ET FOSSE DE LOIX
FR5400425	17	ILE DE RE : DUNES ET FORETS LITTORALES
FR5400429 FR5410013	17	MARAIS DE ROCHEFORT ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES, MARAIS DE ROCHEFORT
FR5400430 FR5412025	17	BASSE VALLEE DE LA CHARENTE ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE
FR5400431 FR5410028	17	MARAIS DE BROUAGE ET MARAIS NORD D'OLERON MARAIS DE BROUAGE-OLERON
FR5400432 FR5412020	17	MARAIS DE LA SEUDRE MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE, ILE D'OLERON
FR5400433	17	DUNES ET FORETS LITTORALES DE L'ILE D'OLERON
FR5400434 FR5412012	17	PRESQU'ILE D'ARVERT LA BONNE ANSE, MARAIS DE BREJAT ET DE SAINT-AUGUSTIN
FR5400438 FR5412011	17	MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE GIRONDE ESTUAIRE DE LA GIRONDE : MARAIS DE LA RIVE NORD
FR5400446 FR5410100	17	MARAIS POITEVIN
FR5400469	17,85	PERTUIS CHARENTAIS
FR5412026	17,85	PERTUIS CHARENTAIS - ROCHEBONNE
FR7200677	33,17	ESTUAIRE DE LA GIRONDE

Liste B : ZPS (Zones de protections spéciale) - sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux		
N°site	département	Nom du site
FR5410012	17	FIERS D'ARS ET FOSSE DE LOIX
FR5410013	17	ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES, MARAIS DE ROCHEFORT
FR5410028	17	MARAIS DE BROUAGE-OLERON
FR5412011	17	ESTUAIRE DE LA GIRONDE : MARAIS DE LA RIVE NORD
FR5412012	17	LA BONNE ANSE, MARAIS DE BREJAT ET DE SAINT-AUGUSTIN
FR5412020	17	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE, ILE D'OLERON
FR5412024	17	PLAINE DE NERE A BRESDON
FR5412025	17	ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE
FR5410100	17	MARAIS POITEVIN
FR5412026	17, 85	PERTUIS CHARENTAIS - ROCHEBONNE
FR7212016	17, 33	PANACHE DE LA GIRONDE
FR7200684	17, 33	MARAIS DE BRAUD ET SAINT LOUIS ET DE SAINT CIERS SUR GIRONDE

Liste C : sites Natura 2000 à enjeu « chiroptères » ou « chauves-souris »

N°site	département	Nom du site
FR5400417	16, 17	VALLEE DU NE
FR5400422	16, 17	LANDES DE TOUVERAC – SAINT VALLIER
FR5400429	17	MARAIS DE ROCHEFORT
FR5400430	17	BASSE VALLEE DE LA CHARENTE
FR5400433	17	DUNES ET FORETS LITTORALES DE L'ILE D'OLERON
FR5400434	17	PRESQU'ILE D'ARVERT
FR5400435	17	CHAUMES DE SECHEBEC
FR5400437	17	LANDES DE MONTENDRE
FR5400438	17	MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE GIRONDE
FR5400446	17	MARAIS POITEVIN
FR5400447	17, 79	VALLEE DE LA BOUTONNE
FR5400450	17, 79	MASSIF FORESTIER DE CHIZE-AULNAY
FR5400465	17	LANDES DE CADEUIL
FR5400471	17	CARRIERES DE SAINT-SAVINIEN
FR5400472	16, 17	MOYENNE VALLE DE LA CHARENTE ET SEUGNES
FR5400473	16, 17	VALLE DE L'ANTENNE
FR5402001	17	CARRIERE DE L'ENFER
FR5402002	17	CARRIERE DE FIEF DE FOYE
FR5402003	17	CARRIERES DE BELLEVUE
FR5402008	16, 17	HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE
FR5402010	16,17	VALLEES DU LARY ET DU PALAIS

Liste D : sites Natura 2000 à enjeu « Vison d'Europe ou Loutre »

N°site	département	Nom du site
FR5400417	16, 17	VALLEE DU NE
FR5400422	16, 17	LANDES DE TOUVERAC – SAINT VALLIER
FR5400429	17	MARAIS DE ROCHEFORT
FR5400430	17	BASSE VALLEE DE LA CHARENTE
FR5400431	17	MARAIS DE BROUAGE ET MARAIS NORD D'OLERON
FR5400432	17	MARAIS DE LA SEUDRE
FR5400433	17	DUNES ET FORETS LITTORALES DE L'ILE D'OLERON
FR5400434	17	PRESQU'ILE D'ARVERT
FR5400437	17	LANDES DE MONTENDRE
FR5400438	17	MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE GIRONDE
FR5400446	17	MARAIS POITEVIN
FR5400447	17, 79	VALLEE DE LA BOUTONNE
FR5400465	17	LANDES DE CADEUIL
FR5400471	17	CARRIERES DE SAINT-SAVINIEN
FR5400472	16, 17	MOYENNE VALLEE DE LA CHARENTE ET SEUGNES
FR5400473	16, 17	VALLEE DE L'ANTENNE
FR5402008	16, 17	HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE
FR5402010	16,17	VALLEES DU LARY ET DU PALAIS

Liste E : sites Natura 2000 à enjeu « milieux aquatiques-rivières »

N°site	département	Nom du site
FR5400417	16, 17	VALLEE DU NE
FR5400422	16, 17	LANDES DE TOUVERAC – SAINT VALLIER
FR5400429	17	MARAIS DE ROCHEFORT
FR5400430	17	BASSE VALLEE DE LA CHARENTE
FR5400431	17	MARAIS DE BROUAGE ET MARAIS NORD D'OLERON
FR5400432	17	MARAIS DE LA SEUDRE
FR5400433	17	DUNES ET FORETS LITTORALES DE L'ILE D'OLERON
FR5400434	17	PRESQU'ILE D'ARVERT
FR5400437	17	LANDES DE MONTENDRE
FR5400438	17	MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE GIRONDE
FR5400446	17	MARAIS POITEVIN
FR5400447	17, 79	VALLEE DE LA BOUTONNE
FR5400465	17	LANDES DE CADEUIL
FR5400472	16, 17	MOYENNE VALLE DE LA CHARENTE ET SEUGNES
FR5400473	16, 17	VALLE DE L'ANTENNE
FR5402008	16, 17	HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE
FR5402010	16,17	VALLEES DU LARY ET DU PALAIS

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2011-1412
du 21 avril 2011
Le Préfet

Henri MASSE

ANNEXE 2 :

Tableau de synthèse de l'item 1 de la liste figurant article 1 du présent arrêté

Si projet à l'intérieur d'un site Natura 2000 : est-il soumis à évaluation des incidences natura 2000 ?		PERMIS DE CONSTRUIRE					DECLARATION PREALABLES							PERMIS D'AMENAGER		
		travaux sur l'existant (R 421-14)					construction nouvelle (R421-9)							travaux sur existant (R421-17)	travaux et aménagement affectant l'utilisation du sol (R421-23)	travaux et aménagement affectant l'utilisation du sol (R421-19 et 22)
		construction nouvelle (R421-1)	création de SHOB relevant du a)	travaux avec changement de destination Relevant du b)		autres Relevant des c) ou d)	construction de 2 à 20 m ² Relevant du a)			- habitation légère relevant du b) - Construction + 12 m et moins de 2 m2 relevant du c) - ouvrages lignes électriques relevant du d) - serres relevant du g) - ouvrage production électricité relevant du h)	- murs relevant du e) - piscines relevant du f)					
				si en site littoral (Liste A)	si hors site littoral		si en site littoral (Liste A)	si en site Vison ou Loutre (Liste D)	si hors site littoral ET hors site Vison ou Loutre			si parcelle en bords de cours d'eau	si parcelle hors bord de cours d'eau			
RNU Ou Carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	à l'intérieur d'une PAU	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
	hors PAU	OUI Sauf si déjà eu PA avec EI OK	OUI Sauf si hausse de SHOB<30 % existant sur parcelle cadastrale	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	
Carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale	en zone U	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
	en zone N	OUI Sauf si déjà eu PA avec EI OK	OUI Sauf si hausse de SHOB<30 % existant sur parcelle cadastrale	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	
POS Ou PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	en zone urbaine	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
	hors zone urbaine (zones à urbaniser et autres zones)	OUI Sauf si déjà eu PA avec EI OK	OUI Sauf si hausse de SHOB<30 % existant sur parcelle cadastrale	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	
PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale		NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2011-1412
du 21 avril 2011
Le Préfet

Henri MASSE

ANNEXE 3 :

Liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 applicable aux sites Natura 2000 du Marais Poitevin FR5410100 FR5400446

1) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R. 421-1, R. 421-14, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-22 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, **sauf si** :

La parcelle ou au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur du site Natura 2000, mais entre dans un des cas suivants :

- le projet se situe sur une commune dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme

- le projet est inscrite en zone urbaine d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme, ou en zone U d'une commune dotée d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale

- le projet est à l'intérieur d'une Partie Actuellement Urbanisée d'une commune sur laquelle s'applique uniquement le RNU ou d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

- la construction relève de l'article R. 421-1 ou R. 421-9 du code de l'urbanisme et se situe sur une zone dont le permis d'aménager a déjà fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre du L. 414-4 du code de l'environnement

- la construction relève du e) ou du f) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme

- les travaux relèvent du a) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30 % de la SHOB existante sur la parcelle cadastrale

- les travaux relevant du c) et d) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme

L'annexe 2 du présent arrêté résume les cas sus-cités où un projet nécessite ou non une évaluation des incidences, sachant que les sites du Marais Poitevin situé en Charente-Maritime font partie à la fois des sites « littoraux » et des sites à enjeu « Loutre ».

2) Les travaux suivants relevant d'une déclaration d'intérêt général :

- travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000

- Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.

3) La qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

4) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement si :

- l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 (stockage et emploi substances toxiques pour l'environnement et les espèces aquatiques) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

- tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code même code.

5) a) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

b) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.

- 6)** La création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 7)** L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
- 8)** La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 9)** La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L. 413-1 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 10)** Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R. 222-13 du code forestier, si elles se situent en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 11)** Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier.
- 12)** Les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R. 322-1 du code du sport, dès lors que l'activité proposée est susceptible d'être pratiquée à l'intérieur du site Natura 2000.
- 13) a)** Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- b)** Les manifestations sportives (non motorisées terrestres) organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, rassemblant un nombre de personnes supérieur ou égal à 1000 (participants, organisateurs et spectateurs), dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 14)** Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telle que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.
- Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 ou à moins de 2 kilomètres au delà des limites
- 15) a)** Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 ou à moins de 2 km au delà des limites :
- les plates-formes soumise à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome
 - les plates-formes soumise à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome
 - les plates-formes soumise à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller
 - les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.
- b)** Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie du site Natura 2000.
- 16)** La création et la mise en service, à l'intérieur du site Natura 2000, ou à moins de 2 km au-delà des limites d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

- 17)** Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 et L531-9 du code du patrimoine.
- 18)** Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé :
- a) dans une commune concernée en tout ou partie par le site Natura 2000,
 - b) dans une commune limitrophe à une commune du site Natura 2000.
- 19)** L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans le site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L. 311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.
- 20)** Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L. 321-6 du code forestier.
- 21)** L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L. 321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 22)** Les Plans POLMAR visés par l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre les pollutions du milieu marin si leur mise en œuvre concerne le site Natura 2000.
- 23)** Cet item ne concerne pas le site du Marais Poitevin.
- 24)** L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural.
- 25)** L'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme, en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2011-1412
du 21 avril 2011
Le Préfet

Henri MASSE